
Règlements généraux de la Corporation des
Jeunes Entrepreneurs du Centre du Québec inc.

INTERPRÉTATION

1. Définitions

Pour les fins du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y prête :

- « Loi » désigne la *Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38)* y compris toute modification subséquente et toute loi affectée au remplacement de celle-ci;
- « Corporation » désigne la personne morale visée à la *Partie III de la Loi*;
- « Acte constitutif » réfère, selon le cas, au mémoire des conventions, aux lettres patentes, aux lettres patentes supplémentaires et aux règlements adoptés en vertu de la Loi;
- « Règlement (s) » désigne tout règlement de la Corporation alors en vigueur;
- Le nombre singulier est réputé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre est réputé inclure le masculin et le féminin.

2. Préséance

Advenant une contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements de la Corporation, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

3. Délai

Dans le calcul de tout délai prévu dans les règlements, si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique (tel l'envoi d'un avis), elle peut être valablement faite le premier jour juridique suivant. Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont comptés dans les délais, mais si le dernier jour est un jour non juridique, le délai doit alors être reporté au prochain jour juridique.

SIÈGE ET AUTRES BUREAUX

4. Siège

Le siège de la Corporation est situé dans le district judiciaire de la province de Québec indiqué dans son acte constitutif. La Corporation peut transférer ou changer l'adresse de son siège, conformément aux dispositions prévues à la Loi.

5. Autres bureaux

La Corporation peut, en plus de son siège, établir et maintenir tout autre bureau ou établissement, à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec, tel que déterminé par le conseil d'administration.

LIVRE ET SCEAU DE LA CORPORATION

6. Livre de la Corporation

La Corporation doit tenir à son siège au moins un livre contenant ce qui suit :

- a) son acte constitutif;
- b) ses règlements et leurs modifications ;
- c) toute déclaration ou requête présentée au Registraire des entreprises et déposée au registre des entreprises ;
- d) les résolutions et procès-verbaux des assemblées des administrateurs, du comité exécutif ou autres comités ainsi que des assemblées de membres et des votes pris à toutes ces assemblées. Ces procès-verbaux doivent être certifiés par le président de la Corporation ou par le président de l'assemblée ou par le secrétaire de la Corporation.
- e) une liste des membres de la Corporation préparée annuellement comprenant le nom, l'adresse et l'occupation ainsi que la date du début d'inscription et de sa fin, le cas échéant;
- f) une liste des administrateurs de la Corporation comprenant le nom, l'adresse et l'occupation ainsi que les dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs ;

- g) un registre des hypothèques dans lequel doivent être inscrites toute hypothèque et charge qui grèvent les biens de la Corporation, avec une courte description des biens visés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants cause. Pour ce qui est d'hypothèques et de charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il est seulement nécessaire d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

La Corporation respecte son obligation en conservant l'ensemble de ses éléments de manière numérique.

7. Livres comptables

La Corporation tient également, à son siège, un ou plusieurs livres dans lesquels sont inscrits ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et obligations. La Corporation respecte son obligation en conservant l'ensemble de ses éléments de manière numérique.

8. Sceau de la Corporation

La Corporation doit avoir un sceau officiel dont la forme est déterminée par le conseil d'administration. L'autorisation du président ou du secrétaire est requise pour toute utilisation du sceau officiel.

LES MEMBRES

9. Catégories de membres

La Corporation comprend quatre catégories de membres : les membres actifs, les membres collectifs, les membres honoraires et les membres non-votants.

10. Membres actifs

Peut devenir un membre actif de la Corporation toute personne physique âgée entre 18 et 40 ans qui s'intéresse aux buts et aux activités de la Corporation. Cette personne doit également satisfaire aux normes d'admission établies par le conseil d'administration.

Les membres actifs ont le droit de :

- recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'assister et voter à ces assemblées ;
- participer aux différentes activités et événements organisés pour la Corporation;
- être administrateur ou dirigeant de la Corporation.

11. Membres collectifs

Peut devenir membre collectif de la Corporation toute personne morale, société de personnes, association ou entreprise individuelle, intéressée aux buts et aux activités de la Corporation et qui se conforme aux normes d'admission établies par le conseil d'administration. Les employés et les représentants d'un membre collectif ont le droit d'assister aux assemblées. Tous les représentants des membres collectifs ont les mêmes droits que les membres actifs, tels que décrits au paragraphe précédent, à l'exception du droit de voter aux assemblées des membres, lequel ne peut être exercé que par un maximum de cinq (5) représentants âgés entre 18 et 40 ans pour chacun des membres collectifs.

12. Membres honoraires

Le conseil d'administration peut nommer à titre de membre honoraire toute personne, physique ou morale, ayant appuyé les objectifs de la Corporation par son travail, ses actions ou ses donations. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la Corporation et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors de ces assemblées et n'ont pas le droit d'être administrateur ou dirigeant de la Corporation.

13. Membres non-votants

Peut devenir un membre non-votant de la Corporation toute personne physique âgée de moins de 18 ans ou de plus de 40 ans qui s'intéresse aux buts et aux activités de la Corporation. Cette personne doit également satisfaire aux normes d'admission établies par le Conseil d'administration.

Les membres non-votants ont le droit de :

- recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'assister à ces assemblées, sans avoir droit d'y voter ;

- de participer aux différentes activités et événements organisés pour la Corporation.

14. Adhésion et cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer les frais d'adhésion pour chaque catégorie de membres de même que les cotisations à être versées à la Corporation, la période de temps qu'elles couvrent et le moment de leur exigibilité. Les frais d'adhésion et les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre.

15. Certificats ou cartes

Le conseil d'administration peut émettre des certificats ou des cartes de membres à tout membre en règle. Les certificats ou cartes de membres doivent être signés par au moins un (1) membre du conseil d'administration ou autrement selon les directives du conseil. De plus, la forme et la teneur des certificats ou cartes doivent être approuvées par le conseil d'administration.

16. Démission

Un membre peut démissionner en tout temps par avis écrit livré au secrétaire de la Corporation. Cette démission ne libère pas le membre des frais d'adhésion ou de cotisation qui étaient dus avant la démission.

17. Suspension ou expulsion

Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans les deux (2) mois qui suivent la date d'exigibilité ou qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation peut être suspendu et rayé de la liste des membres à la discrétion du conseil d'administration sur avis de sept (7) jours.

Par ailleurs, un membre qui commet une infraction à un règlement de la Corporation ou qui a un comportement incompatible avec les intérêts de la Corporation peut être expulsé par le conseil d'administration. L'expulsion ne peut avoir lieu que si le membre en question a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil est finale et sans appel et doit être transmise au membre concerné par écrit.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

18. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation est tenue chaque année à la date et à l'heure choisie par le conseil d'administration dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation. L'assemblée a pour but :

- a) d'élire les administrateurs;
- b) de ratifier les règlements, résolutions et actes posés par le conseil et les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres;
- c) d'examiner les états financiers et le rapport du vérificateur, le cas échéant;
- d) de nommer un vérificateur, le cas échéant; et
- e) de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie.

19. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le président ou le conseil d'administration en tout temps. Le conseil d'administration est cependant tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur réquisition écrite, signée par au moins 1/10 des membres actifs, dans les vingt et un jour (21) jours suivant la réception d'une telle demande. La demande écrite doit préciser le but de l'assemblée extraordinaire. Si le conseil fait défaut de convoquer une telle assemblée dans le délai prévu, elle peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

Une assemblée annuelle peut servir d'assemblée générale extraordinaire.

20. Lieu des assemblées

Les assemblées des membres sont tenues au siège de la Corporation ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration, lequel doit se trouver dans les limites territoriales de la MRC Drummond.

21. Avis de convocation

Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle ou extraordinaire des membres doit être remis aux membres qui ont droit d'y assister. Cet avis peut être valablement notifié par la poste, par courrier recommandé, par télécopieur, par courriel ou tout autre moyen de communication qui comporte une preuve d'envoi ou une preuve de réception. L'avis doit être envoyé à l'adresse postale ou électronique ou aux coordonnées inscrites au registre des membres du Livre de la Corporation. Si l'adresse d'un membre n'apparaît pas dans ledit registre du Livre de la Corporation l'avis peut être délivré à toute adresse qui selon le jugement du secrétaire parviendra à ce membre dans les meilleurs délais. L'avis doit être notifié au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit en mentionner la date, l'heure et le lieu. Celui d'une assemblée annuelle peut spécifier les buts de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit mentionner toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée. La signature de l'avis de convocation peut être reproduite mécaniquement.

22. Irrégularités

L'omission involontaire de faire parvenir l'avis de convocation à un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions adoptées à l'assemblée. De même, l'omission involontaire dans l'avis d'une mention qui devait être prise en considération n'empêche pas l'assemblée de considérer l'affaire à moins que cela ne nuise ou risque de nuire aux intérêts d'un membre.

23. Renonciation à l'avis

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis de convocation préalable, si tous les membres de la Corporation sont présents ou s'ils donnent par écrit leur consentement à la tenue de l'assemblée. Un membre peut renoncer à l'avis de convocation d'une assemblée des membres, avant, pendant ou après la tenue de cette assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste pour s'opposer à sa tenue en invoquant une irrégularité dans la constitution de l'assemblée.

24. Président et secrétaire de l'assemblée

Le président de la Corporation ou à défaut, le premier vice - président, préside les assemblées des membres. Le secrétaire de la Corporation agit comme secrétaire aux assemblées des membres. L'absence de l'un de ces dirigeants à l'heure

convenue d'une assemblée donne droit aux membres, sous réserve du quorum, de nommer parmi eux un président et un secrétaire pour cette assemblée.

25. Quorum

La présence d'au moins dix (10) membres actifs est requise pour constituer quorum lors d'une assemblée des membres. Il n'est pas nécessaire qu'un quorum subsiste pour toute la durée d'une assemblée.

26. Ajournement

S'il y a quorum et avec le consentement des membres présents, une assemblée des membres peut être ajournée à une date et une heure fixées par le président de l'assemblée. Les membres constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requis de constituer le quorum à la continuation de celle-ci. Aucun avis n'est requis si l'assemblée de continuation a lieu moins de soixante (60) jours depuis l'assemblée initiale.

En tout temps durant l'assemblée, le président peut ajourner celle-ci en cas de perturbation ou de confusion rendant impossible la poursuite ordonnée de l'assemblée. Dans un tel cas, il n'est pas obligatoire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée.

27. Procédures aux assemblées

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et dirige les procédures. Il a un pouvoir discrétionnaire sur toute matière et ses décisions lient tous les membres. Sujet aux règlements de la Corporation, le président peut déclarer certaines propositions irrecevables, établir la procédure à suivre et expulser d'une assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas à ses directives.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou adoptée par une majorité ou rejetée ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité constitue une preuve de ce fait.

À défaut, par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

28. Droit de vote

Seuls les membres ayant acquitté la totalité de leurs frais d'adhésion et ayant le droit de vote en vertu des présents règlements ont le droit de voter dans le cadre des assemblées annuelles ou extraordinaires. Chaque membre actif a droit à un (1) vote. Quant aux membres collectifs, un maximum de cinq (5) représentants de chacun d'eux qui seront présents et âgés entre 18 et 40 ans, inclusivement, pourront voter à raison d'un (1) vote chacun, pour un maximum de cinq (5) votes par membre collectif. Le vote par procuration n'est pas permis.

Le membre collectif doit énoncer les représentants choisis pour voter au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle et dix (10) jours avant la tenue d'une assemblée extraordinaire.

29. Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres doivent être décidées par une majorité simple des voix (50 % + 1) valablement exprimées. Le président n'a pas de voix prépondérante en cas départage des voix.

30. Vote à main levée

Le vote est pris à main levée à moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé. Si le vote est à main levée, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

31. Vote au scrutin secret

Si le président de l'assemblée l'ordonne ou si au moins 25% des membres actifs présents le demandent, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet au(x) scrutateur(s) un bulletin de vote sur lequel il a inscrit son choix. Une demande de vote par scrutin secret peut être faite ou retirée en tout temps avant la levée de l'assemblée, même après la tenue d'un vote à main levée. Le résultat d'un scrutin secret a préséance sur un vote à main levée.

32. Scrutateur

Dans le cas d'un scrutin secret, le président de l'assemblée nomme un ou plusieurs scrutateurs. Le scrutateur a comme fonction de distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats et de les communiquer au président de l'assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

33. Nombre

La Corporation est administrée par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs.

34. Qualifications

Les qualifications suivantes sont requises pour être élu administrateur et pour continuer à exercer cette fonction :

- a) être un membre actif en règle ou un représentant autorisé d'un membre collectif ;
- b) être une personne physique, âgée d'au moins 18 ans et de 40 ans et moins, au moment de sa nomination, qui n'est pas en tutelle ou en curatelle, sous réserve des dispositions de l'article 327 du *Code civil du Québec*;
- c) ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier ;
- d) ne pas être un failli non libéré;
- e) ne pas faire l'objet d'une interdiction par un tribunal d'exercer cette fonction.

35. Élection et durée du mandat

Les premiers administrateurs de la Corporation demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée des membres.

Afin de pouvoir poser sa candidature en tant qu'administrateur à une assemblée générale annuelle des membres, le candidat doit présenter un dossier de candidature au président de la Corporation dans un délai préalable, fixé par le conseil d'administration, à la tenue de l'assemblée générale annuelle qu'aura fixé le conseil d'administration, incluant une courte description de sa candidature et un minimum de trois (3) signatures de membres actifs ou représentants de membres collectifs appuyant sa candidature.

Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle des membres à moins qu'il ne soit question de combler une vacance en cours de mandat, laquelle doit être comblée par le conseil d'administration lui-même. Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans, lesquels mandats expireront en alternance à raison de quatre (4) pour une première année et de (5) pour la seconde année, et ainsi de suite, et ce afin d'assurer une continuité au sein du conseil d'administration.

Lorsqu'un administrateur est nommé par le conseil d'administration afin de combler une vacance au cours de la première année du mandat de l'administrateur démissionnaire, cette nomination doit obligatoirement être confirmée lors de la prochaine assemblée générale des membres.

Un administrateur sortant est rééligible.

36. Démission

Un administrateur peut démissionner de son poste par avis écrit à la Corporation. Une démission n'a pas à être motivée et prend effet à la date de remise de l'avis à moins qu'une date ultérieure ne soit précisée.

37. Destitution

À moins de disposition contraire à l'acte constitutif, les membres actifs peuvent, par résolution ordinaire, destituer un administrateur lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée extraordinaire. L'administrateur peut assister à l'assemblée et y prendre parole et exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. La destitution n'a pas à être fondée sur des motifs particuliers et ni la Corporation ni les membres votants n'encourent de responsabilité envers l'administrateur du fait de la destitution. Toute vacance résultante de la destitution d'un administrateur peut être comblée par résolution des membres lors de l'assemblée ayant prononcé la destitution ou, à défaut, conformément à la Loi.

38. Vacance

Le poste d'un administrateur devient vacant à compter de la prise d'effet de sa démission ou de sa destitution. Il y a également vacance lorsque l'administrateur cesse d'être éligible à occuper sa fonction ou s'il décède.

39. Déclaration

Lorsqu'un administrateur cesse d'occuper ses fonctions, peu importe le motif, il conserve le droit de communiquer ce fait au Registraire des entreprises du Québec en signant et en produisant une déclaration modificative conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q. , c. P-45).

40. Remplacement

Advenant une vacance au conseil d'administration, les administrateurs demeurant en fonction peuvent le remplacer en nommant par résolution une personne qui répond aux qualifications. Les administrateurs peuvent continuer à agir malgré une ou plusieurs vacances, à condition que le quorum soit respecté.

41. Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions d'administrateur, mais peuvent être rémunérés s'ils exercent une fonction d'employé ou de dirigeant de la Corporation. Les administrateurs ont droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables qu'ils auront encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

42. Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration administre les affaires de la Corporation. D'une façon générale, les administrateurs passent tous les contrats que la Corporation peut passer et exercent tous les pouvoirs que la Corporation est autorisée à exercer. De plus, les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Corporation d'accepter, d'acquérir, de louer, d'aliéner, de vendre ou d'échanger tout bien, meuble ou immeuble ainsi que tout droit et intérêt s'y rapportant. Ils peuvent également solliciter ou recevoir des legs, présents et dons de toutes sortes selon les conditions qu'ils déterminent dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

43. Irrégularité

Nonobstant la découverte ultérieure d'une irrégularité dans l'élection du conseil d'administration ou dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou l'absence ou perte des qualifications d'éligibilité de ceux-ci, les actes régulièrement posés par eux sont valides et lient la Corporation autant que si l'élection avait été régulière ou que chaque personne avait été éligible. Cette clause s'applique uniquement aux actes posés avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs des personnes concernées.

44. Conflit d'intérêts

Les administrateurs doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leurs intérêts personnels et leurs obligations d'administrateurs de la Corporation. Un administrateur doit dénoncer au conseil un tel conflit d'intérêts dès qu'il en a connaissance et cette dénonciation doit être consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou dans la résolution signée en tenant lieu. Cette dénonciation n'a pas pour effet d'interdire l'acte visé si les autres membres du conseil déterminent qu'elle ne nuit pas ou ne contrevient pas aux objets de la Corporation.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

45. Convocation

Des réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par le président ou deux administrateurs conjointement. Un avis de convocation de chaque réunion, spécifiant l'endroit, la date et l'heure, doit être notifié à chaque administrateur à sa dernière adresse connue, au moins deux (2) jours juridiques avant la date fixée pour la réunion. L'avis peut être dûment notifié par messenger, poste recommandée, par télécopieur ou par courriel ou tout autre moyen de communication qui comporte une preuve d'envoi ou une preuve de réception.

Une assemblée peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents y ont consenti. L'assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des membres peut avoir lieu sans avis de convocation.

Tout administrateur peut renoncer par écrit ou par tout autre moyen à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration avant, pendant ou après sa tenue. Sa seule présence à une telle réunion équivaut à une renonciation sauf s'il

y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de réunion équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation.

46. Lieu

Les réunions du conseil se tiennent au siège de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec, tel que fixé par le conseil.

47. Participation par téléphone

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Un administrateur participant à la réunion à l'aide d'un tel moyen est réputé y avoir assisté.

48. Quorum

Cinq (5) administrateurs constituent un quorum pour une réunion du conseil d'administration. Un quorum doit exister pendant toute la durée de la réunion.

49. Ajournement

Le président de l'assemblée peut ajourner toute réunion du conseil d'administration avec le consentement des administrateurs présents sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation. Il doit y avoir quorum lors de la continuation, mais les administrateurs présents n'ont pas à être les mêmes que ceux ayant participé à la réunion initiale. À défaut du quorum lors de la continuation, la réunion initiale est réputée avoir terminé après son ajournement.

50. Vote

Les administrateurs ont chacun droit à une voix et toutes les questions sont décidées à la majorité des voix exprimées. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret et le secrétaire de la Corporation agit comme scrutateur. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de la réunion n'a aucune voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Un administrateur qui participe par téléphone ou autre mode électronique doit communiquer le sens de son vote verbalement ou par écrit au secrétaire de la réunion.

51. Résolution tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs autorisés à voter à l'égard de celles-ci lors d'une réunion du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une telle réunion. Un exemplaire de cette résolution doit être conservé dans le registre des procès-verbaux et résolutions du Livre de la Corporation.

52. Président et secrétaire de l'assemblée

Le président de la Corporation préside les réunions du conseil et le secrétaire de la Corporation agit comme secrétaire desdites réunions. Les administrateurs présents à une réunion peuvent toutefois nommer toute autre personne comme président ou secrétaire de la réunion.

53. Procédures

Le président de la réunion veille à son bon déroulement. Il doit soumettre au conseil les propositions qui nécessitent un vote. L'ordre du jour de toute réunion du conseil est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. Si le président ne s'acquitte par fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent le destituer au cours de la réunion et le remplacer par un autre administrateur présent. Seuls les administrateurs sont autorisés à assister à une réunion du conseil d'administration. Peuvent également assister, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, les dirigeants, agents et mandataires ou autre personne dont la présence est justifiée par l'intérêt de la corporation.

DIRIGEANTS

54. Nominations

Le conseil d'administration peut, annuellement ou lorsqu'il y est tenu, nommer ou élire un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un directeur général ainsi que tout autre dirigeant jugé nécessaire. Les dirigeants de la Corporation ont les pouvoirs et devoirs prescrits par le conseil d'administration. En cas d'absence d'un dirigeant ou pour toute autre raison valable, le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs et l'autorité de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un administrateur de la Corporation.

55. Cumul

Une personne peut occuper plus d'une fonction. Un dirigeant n'a pas à être administrateur ou membre de la Corporation.

56. Durée des fonctions

À moins d'entente contraire, un dirigeant est en fonction à partir du moment de son acceptation de sa nomination ou de son élection et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, suite à laquelle le nouveau conseil d'administration procédera à la nomination des dirigeants de la Corporation.

57. Démission ou destitution

Un dirigeant peut démissionner de son poste en tout temps en remettant sa démission écrite par messenger, par courrier recommandé ou certifié, par courriel ou en personne au président ou au secrétaire lors d'une réunion du conseil d'administration. Cette démission est sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre le dirigeant et la Corporation.

Le conseil d'administration peut destituer de ses fonctions tout dirigeant, avec ou sans motif sérieux, en tout temps, à moins que son contrat d'engagement ou la résolution par laquelle il a été engagé ne prescrive le contraire.

58. Vacance

Toute vacance survenant dans un poste de dirigeant peut être comblée par le conseil d'administration, et ce, en tout temps.

59. Rémunération

La rémunération des dirigeants est fixée par le conseil d'administration.

60. Président

Le président préside toutes les assemblées du conseil d'administration et les assemblées des membres, à moins qu'une autre personne ne soit nommée président d'assemblée. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature et il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la Corporation à moins qu'un directeur général ne soit nommé.

Une même personne ne peut toutefois occuper le poste de président pour une durée de plus de deux (2) ans, et ce, que ses mandats soient continus ou non. Il est entendu que cette disposition n'a pas pour effet de prolonger le mandat du président au-delà de ce qui est prévu à l'article 56 du présent Règlement.

61. Vice-président

En cas d'absence du président ou s'il ne peut agir, le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, le premier vice-président, assume les pouvoirs et obligations du président.

62. Secrétaire

Le secrétaire est responsable de la garde des documents, du Livre et du sceau de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il rédige et contresigne les procès-verbaux, il envoie les avis de convocation et tout autre avis aux administrateurs, dirigeants et aux membres. Il exécute tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration.

63. Trésorier

Le trésorier a la garde des valeurs et de tous les documents financiers de la Corporation. Il dépose les deniers à l'institution financière choisie par le conseil d'administration. Il laisse examiner les Livres et comptes de la Corporation par les administrateurs. Il soumet lorsque requis par le président de la Corporation, à chaque réunion du conseil d'administration, un relevé détaillé des recettes et déboursés et un compte-rendu relativement à la situation financière de la Corporation. Le trésorier signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature.

64. Directeur général ou gérant

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui n'a pas à être un administrateur ou un membre de la Corporation. Le conseil peut lui déléguer tous leurs pouvoirs sauf ceux qu'ils sont tenus d'exercer eux-mêmes. Il doit se conformer à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il leur donne les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la Corporation. Sa rémunération est fixée par les administrateurs. Sans limiter ce qui précède, la Corporation peut conclure un contrat de gestion avec une personne morale pour l'exercice de fonctions de gestion.

65. Autres postes

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge nécessaire, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les dirigeants, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exerceront les pouvoirs et rempliront les fonctions et devoirs que le conseil d'administration déterminera par résolution.

66. Conflit d'intérêts

Les dispositions portant sur les conflits d'intérêts des administrateurs s'appliquent aux dirigeants et autres représentants en y faisant les adaptations nécessaires.

INDEMNISATION ET EXONÉRATION

67. Indemnisation et remboursement de frais

La Corporation est tenue d'indemniser un administrateur, dirigeant, mandataire ou autre représentant ainsi que leurs héritiers, légataires et ayants cause, de tout préjudice subi en raison de l'exécution de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci, et doit aussi lui rembourser les frais raisonnables engagés aux mêmes fins, dans chaque cas conformément aux dispositions qui suivent.

68. Défense – Poursuite par un tiers

La Corporation assume la défense d'un administrateur, dirigeant, mandataire ou représentant qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions et qui doit payer, le cas échéant, les dommages intérêts résultant de cet acte, sauf si le poursuivi a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions. Sera notamment considéré comme une telle faute le fait pour un administrateur, dirigeant, mandataire ou représentant d'avoir violé ses devoirs de loyauté et d'honnêteté envers la Corporation, notamment en se plaçant en situation de conflit d'intérêts.

Cette prise en charge de défense implique le paiement ou le remboursement des frais et dépenses raisonnables, judiciaires et extrajudiciaires, engagés par l'administrateur, le dirigeant, mandataire ou autre représentant ainsi poursuivi par un tiers.

Le paiement des dommages-intérêts inclut les sommes versées à titre de règlement hors le tribunal et toute amende imposée.

69. Dépenses – Poursuite pénale

Toutefois, dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la Corporation assume le paiement des dépenses de l'administrateur, dirigeant, mandataire ou autre représentant que dans la mesure où celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou encore que celui-ci est libéré ou acquitté.

70. Poursuite par la Corporation

Si c'est la Corporation elle-même qui poursuit l'administrateur, le dirigeant, le mandataire ou le représentant pour un acte posé ou une omission commise dans l'exercice de ses fonctions, elle s'engage à assumer les dépenses judiciaires et extrajudiciaires raisonnablement engagées par cet administrateur, dirigeant, mandataire ou représentant si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. Si la Corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle doit assumer.

71. Assurance responsabilité

La Corporation peut souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs, dirigeants, mandataires ou autres représentants ainsi que de leurs héritiers, légataires et ayants cause, une assurance couvrant leur responsabilité personnelle en raison du fait qu'ils exercent ces fonctions. Toutefois, cette assurance est sujette aux exclusions et restrictions imposées par l'assureur, et elle ne saurait jamais couvrir la responsabilité découlant du défaut d'agir avec honnêteté et loyauté envers la Corporation, d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice des fonctions exercées au service de la Corporation.

72. Remboursement des frais

Sujet à entente contractuelle le précisant ou restreignant cette obligation, la Corporation est tenue de rembourser à un administrateur, dirigeant mandataire ou autre représentant les frais raisonnables et nécessaires engagés par celui-ci dans l'exécution de ses fonctions, plus intérêts à compter du jour où ils ont été acquittés par lui. Ce remboursement s'effectue sur production de toutes les pièces justificatives pertinentes et nécessaires.

73. Compensation après fonctions

Sujet à entente contractuelle le précisant ou restreignant cette obligation, les indemnités prévues dans les paragraphes précédents peuvent également être réclamées après la cessation des fonctions d'un administrateur, officier, mandataire ou représentant de la Corporation.

EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATION

74. Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se terminera à la date déterminée par le conseil d'administration.

75. Vérificateur

Les membres peuvent décider, lors de leur assemblée annuelle, de nommer un vérificateur pour la préparation des états financiers et la gestion des comptes de la Corporation. Dans un tel cas, le vérificateur occupe cette fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé.

76. Expert –comptable

Sous réserve d'exigences légales et du choix par les membres de ne pas nommer de vérificateur, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres un ou des experts-comptables pour la préparation des états financiers et la gestion des comptes de la Corporation.

77. Restrictions

Ne peuvent être nommés expert-comptable ou vérificateur de la Corporation un administrateur, dirigeant ou employé de la Corporation ou d'une entreprise avec laquelle elle est affiliée, ni un associé, employeur ou employé d'une personne occupant un tel poste.

78. Fin de mandat

Le mandat du vérificateur ou de l'expert-comptable se termine lors de son décès, sa démission, sa destitution, l'expiration de son mandat, s'il est déclaré incapable par un tribunal, s'il déclare faillite ou s'il perd les compétences requises pour exercer cette fonction auprès de son ordre professionnel.

79. Vacance

S'il y a vacance au poste de vérificateur, le conseil d'administration peut le combler en nommant un remplaçant qualifié, qui sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée des membres lors de laquelle un successeur pourra être nommé. En cas de vacance de l'expert-comptable, le conseil d'administration peut combler ce poste en nommant un remplaçant qualifié, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme du mandat.

80. Rémunération

La rémunération du vérificateur est établie par les membres à moins que ce pouvoir ne soit délégué aux administrateurs. Dans le cas d'un expert-comptable sa rémunération est déterminée par le conseil d'administration.

REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION

81. Représentation

Tout administrateur ou toute personne désignée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir :

- a) de représenter la Corporation pour tout bref de saisie-arrêt avant ou après jugement qui lui est signifié;
- b) de préparer et signer des affidavits qui peuvent être nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires;
- c) de faire toute demande de dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Corporation;
- d) d'être présent et de voter aux assemblées des créanciers et d'octroyer des procurations à ce sujet;
- e) de répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la Corporation;
- f) de représenter la Corporation pour toute autre affaire.

82. Signature de documents

Les contrats, les documents, les actes écrits, incluant les quittances et mainlevées, nécessitant la signature de la Corporation peuvent être valablement signés par le président ou le premier vice-président de la Corporation. Le conseil d'administration peut également désigner toute autre personne pour signer, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, et pour livrer au nom

de la Corporation tous les contrats, documents et actes écrits, et une telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.

83. Chèques et traites

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créances, émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants que le conseil d'administration désigne par résolution.

84. Dépôts

Les fonds de la Corporation sont déposés auprès de l'institution financière désignée par le conseil d'administration par résolution.

AUTRES DISPOSITIONS

85. Employés

Le conseil d'administration peut nommer des mandataires, représentants ou employés, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération. Ces personnes sont sous le contrôle du conseil d'administration. Ce contrôle peut être délégué à un administrateur, un dirigeant, le directeur général ou un autre gérant.

86. Modifications

Le conseil d'administration, de temps à autre, peut adopter ou abroger un règlement, modifier les dispositions d'un règlement existant ou réactiver un règlement antérieur, le tout sous réserve de la Loi et son acte constitutif. Toutefois, une telle mesure ne s'applique que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou par sa ratification lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoquées à cette fin. Si ledit règlement n'est pas ratifié à la majorité simple des voix des membres, il cessera d'être en vigueur, mais à compter de cette date seulement.

87. Déclarations

Le président ou tout autre administrateur ou personne autorisée par le conseil d'administration peuvent signer les déclarations exigées en vertu de la *Loi sur la*

publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q., c. P-45.

88. Abrogation

Le Règlement No 1 de la Corporation adopté par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 29 octobre 1986 et ratifié lors d'une assemblée des membres de la corporation tenue le même jour est abrogé.